

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹

Art. 1 Membre de la famille coassuré

Font partie des membres de la famille coassurés au sens de l'art. 1a, let. d, LAVS :

- a. le conjoint;
- b. les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans.

Art. 1a Personnes de nationalité suisse travaillant à l'étranger au service d'une organisation internationale

Le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une organisation internationale considérée comme employeur au sens de l'art. 1a, let. e, LAVS.

Titre précédant l'art. 1b

Abrogé

Art. 1b

Abrogé

Titre précédant l'art. 2

B. Exceptions à l'assurance obligatoire

Art. 2

Une période qui n'excède pas trois mois consécutifs par année civile est considérée comme une période relativement courte au sens de l'art. 1b, let. b, LAVS.

¹ RS 831.101

*Titres précédant l'art. 3***C. Continuation de l'assurance****I. Personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse***Art. 3* Requête

Pour continuer l'assurance, une requête doit être présentée à la caisse de compensation compétente par écrit ou par l'intermédiaire d'un système d'information spécifique à l'assujettissement à l'assurance.

Art. 3a Début de l'assurance

¹ L'assurance est continuée sans interruption si la requête est présentée dans un délai de six mois à compter du début de l'activité lucrative à l'étranger ou de la fin de la période de détachement admise par une convention internationale.

² Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

Art. 3b Fin de l'assurance

L'assurance prend fin:

- a. lorsque l'assuré la résilie, avec l'accord de l'employeur, dans le respect d'un préavis de 30 jours, pour la fin d'un mois civil ;
- b. lors de la cessation de l'activité.

*Titre précédant l'art. 4***II. Personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées parce qu'elles exercent une activité lucrative à l'étranger***Art. 4* Requête

Pour continuer l'assurance, une requête doit être présentée à la caisse de compensation du canton de domicile.

Art. 4a Début de l'assurance

¹ L'assurance continue sans interruption si la requête est déposée dans les six mois à compter du début de l'activité à l'étranger.

² Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

Art. 4b Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin à la fin du mois civil au cours duquel l'assuré la résilie, dans le respect d'un préavis de 30 jours.

² Si, après sommation, un assuré ne remplit pas ses obligations, la caisse de compensation lui notifie une deuxième sommation et lui impartit un délai supplémentaire de 30 jours, sous menace d'exclusion. La personne assurée est exclue de l'assurance après l'expiration du délai inutilisé.

³ L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour de l'année de cotisation pour laquelle les cotisations n'ont pas été entièrement payées ou pour laquelle les documents n'ont pas été remis.

*Titre précédant l'art. 5***III. Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré****Art. 5** Requête

Pour continuer l'assurance, une requête doit être présentée à la caisse de compensation du conjoint actif.

Art. 5a Début de l'assurance

¹ L'assurance continue sans interruption si la requête est déposée dans les six mois qui suivent le départ à l'étranger.

² Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

Art. 5b Fin de l'assurance

L'assurance prend fin:

- a. lorsque l'assuré la résilie, avec l'accord de l'employeur, dans le respect d'un préavis de 30 jours, pour la fin d'un mois civil ;
- b. lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions de l'art. 1c, al. 1, let. c, LAVS.

Art. 5c à 5k

Abrogés

Art. 6^{ter} et 6^{quater}

Abrogés

Art. 16 Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont déterminées sur la base des informations et des pièces justificatives établissant le salaire ; ces informations et pièces justificatives doivent être fournies par les salariés.

² Les dispositions relatives aux cotisations sur les revenus provenant d'une activité dépendante s'appliquent par analogie.

³ Les caisses de compensation sollicitent, au besoin, une communication fiscale, notamment lorsqu'elles ne peuvent pas obtenir les renseignements nécessaires du salarié. Dans ce cas, les dispositions relatives aux cotisations sur les revenus provenant d'une activité indépendante s'appliquent par analogie.

Art. 18 Déductions du revenu

¹ Pour établir la nature et fixer l'importance des déductions admises selon l'art. 9, al. 2, LAVS, les dispositions en matière d'impôt fédéral direct sont déterminantes.

² Le taux d'intérêt selon l'art. 9, al. 2^{bis}, LAVS correspond au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses, exceptés ceux des collectivités publiques, tiré de la statistique de la Banque nationale suisse, arrondi au demi pour-cent supérieur ou inférieur le plus proche. Le capital propre est arrondi aux 1 000 francs supérieurs.

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9 400 francs par an, mais inférieur à 56 400 francs, les cotisations sont calculées comme suit :

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative en francs		Taux de cotisation en % du revenu
d'au moins	mais inférieur à	
9 400	17 200	4,35
17 200	21 900	4,45
21 900	24 200	4,55
24 200	26 500	4,65
26 500	28 800	4,80
28 800	31 100	4,90
31 100	33 400	5,10
33 400	35 700	5,30
35 700	38 000	5,50
38 000	40 300	5,70
40 300	42 600	5,90
42 600	44 900	6,15
44 900	47 200	6,45
47 200	49 500	6,75
49 500	51 800	7,05
51 800	54 100	7,35
54 100	56 400	7,70

² Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 9 400 francs par an, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,35 % dès le mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de référence.

Art. 22 Calcul des cotisations dans le temps si aucune clôture de l'exercice n'intervient pendant l'année de cotisation

Si aucune clôture n'intervient pendant l'année de cotisation, le revenu acquis pendant l'exercice doit être réparti en proportion de sa durée entre les années de cotisation.

Art. 28, al. 1 à 2

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 405 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes.

^{1bis} Le montant estimatif des dépenses retenu pour la fixation de l'impôt calculé sur la dépense au sens de l'art. 14 LIFD est assimilé à un revenu acquis sous forme de rente.

^{1ter} Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI ne font pas partie du revenu sous forme de rente

² Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune. Les cotisations se calculent comme suit :

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Fr.		Fr.	Fr.
moins de	300 000	405	–
	300 000	435	87
	1 750 000	2 958	130
	8 400 000 et plus	20 250	–

Art. 29 Fixation et détermination des cotisations

¹ Sur requête de l'assuré, la fortune à la fin de l'obligation de cotiser est prise en compte si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales.

² La détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation. Elles travaillent à cet effet en collaboration avec les autorités fiscales cantonales.

³ Pour le reste, les art. 23, al. 5, 24 et 25 sont applicables par analogie.

Art. 29a Communications des autorités fiscales

¹ Les autorités fiscales cantonales communiquent aux caisses de compensation, à leur demande, les informations suivantes, relatives aux personnes sans activité lucrative qui leur sont affiliées :

- a. la fortune déterminante, fondée sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal ; les autorités fiscales tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales ;
- b. le revenu acquis sous forme de rente, fondé sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral ;
- c. le montant estimatif des dépenses pour les personnes imposées d'après la dépense selon l'art. 14 LIFD, fondé sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral.

² Les informations communiquées par les autorités fiscales en vertu de l'al. 1, let. a et c, ont force obligatoire pour les caisses de compensation.

³ L'art. 27 est applicable par analogie. L'indemnité visée à l'art. 27, al. 4, est accordée pour toute personne sans activité lucrative qui doit s'acquitter d'un montant supérieur à la cotisation minimale

Art. 29b Annonce des étudiants par les établissements d'enseignement

¹ L'établissement d'enseignement annonce à la caisse de compensation compétente selon l'art. 118, al. 4, le nom, la date de naissance, l'adresse, l'état civil, le numéro d'assuré et la nationalité des étudiants qui ont accompli leur 20^e année au cours de l'année civile précédente.

²⁻⁴ *Ex- art. 29^{bis}, al. 2 à 4*

Art. 29c

Ex-art. 29^{ter}

Art. 29^{bis} et art. 29^{ter}

Abrogés

Art. 50 Notion de l'année entière de cotisation

Une année de cotisation est réputée entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a, 1c, 1d ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et qu'elle a versé la cotisation minimale pendant cette durée, ou qu'elle justifie, pour cette durée, des périodes de cotisation visées à l'art. 29^{ter}, al. 2, let. b et c, LAVS.

Art. 50b, al. 4

⁴ Si l'un des conjoints perçoit une rente d'invalidité, les revenus sont partagés jusqu'au 31 décembre qui précède la date à laquelle l'autre conjoint atteint l'âge de référence ou acquiert le droit à une rente d'invalidité.

Art. 51, al. 2

² Pour le calcul du revenu annuel moyen, on prend également en considération les années de cotisation ajoutées conformément à l'art. 52d, ainsi que les périodes de cotisation et les revenus correspondants pris en compte en vertu de l'art. 29^{bis}, al. 3, LAVS.

Art. 52, al. 1^{bis}

^{1bis} L'office fédéral édicte des prescriptions relatives à l'échelonnement des rentes partielles en cas d'anticipation du droit à la rente. Est déterminant le rapport entre le nombre d'années de cotisation complètes de la personne assurée au moment de l'anticipation de la rente et celui de sa classe d'âge à l'âge de référence.

Art. 52a Durée de cotisation de moins d'un an lors de la réalisation du cas d'assurance

¹ Si une personne ne présente pas, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance, une durée de cotisation d'une année entière, la somme de tous les revenus provenant d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées dès l'âge de 17 ans révolus jusqu'à la naissance du droit à la rente, ainsi que la somme des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance sont divisées par l'ensemble des années et des mois durant lesquels la personne a versé des cotisations.

² Si, avant l'âge de référence, une personne ne présente aucune période de cotisation ou que la durée de cotisation est inférieure à une année entière, les périodes de cotisation et les revenus visés à l'art. 29^{bis}, al. 6, LAVS sont pris en compte pour le droit à la rente.

*Art. 52b**Abrogé**Art. 52d^{bis}* Prise en compte des périodes de cotisation et du revenu après l'âge de référence

¹ Si le revenu de l'activité lucrative réalisé après l'âge de référence correspond, par année civile, à 25 % au moins du revenu annuel moyen calculé conformément à l'art. 29^{quater} LAVS, les périodes de cotisation peuvent être prises en compte pendant cinq ans au plus après l'âge de référence, mais au maximum jusqu'à ce que la durée de cotisation soit complète.

² Les revenus provenant d'activités lucratives exercées après l'âge de référence peuvent être pris en compte pour améliorer le revenu annuel moyen même si la durée de cotisation est complète.

³ L'art. 30, al. 1, LAVS n'est pas applicable à la somme des revenus réalisés après l'âge de référence.

⁴ Le nouveau calcul est effectué sur demande écrite de l'assuré. Ce dernier doit présenter sa demande à la caisse de compensation compétente dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de référence.

⁵ Le droit à la rente résultant du nouveau calcul naît au plus tôt le premier jour du mois qui suit la présentation de la demande.

Art. 53, titre et al. 1, 1^{re} phrase

Prescriptions de calcul et tables de rentes

¹ L'office fédéral établit des prescriptions et des tables de rentes dont l'usage est obligatoire. ...

Art. 53^{ter} Somme des rentes des conjoints percevant des pourcentages de rente

¹ En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse par l'un des conjoints ou par les deux conjoints, le montant maximal des deux rentes calculé conformément à l'art. 53^{bis} est multiplié en outre par le pourcentage de rente le plus élevé. Cette règle s'applique aussi lorsque l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse anticipée et l'autre une rente d'invalidité. En cas d'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse par l'un des conjoints ou par les deux conjoints, la rente de vieillesse entière est déterminante.

² En cas de perception simultanée d'un pourcentage de la rente de vieillesse et d'une fraction de la rente entière de l'assurance-invalidité par l'un des conjoints, ces deux rentes n'en forment qu'une pour le plafonnement avec la rente de l'autre conjoint. Si la rente de vieillesse et la rente de l'assurance-invalidité ne relèvent pas de la même échelle de rentes, c'est l'échelle la plus élevée qui est déterminante pour le calcul prévu à l'art. 53^{bis}.

³ Si les deux conjoints perçoivent à la fois un pourcentage de leur rente de vieillesse de manière anticipée et une fraction d'une rente entière de l'assurance-invalidité, les deux rentes de vieillesse sont plafonnées entre elles, et les deux rentes d'invalidité également.

Art. 53^{quater} Somme des rentes pour les conjoints qui perçoivent une rente de vieillesse et une rente d'invalidité

Lorsque l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse selon l'art. 34a LAVS et que l'autre perçoit une rente d'invalidité,

- a. la rente de vieillesse est plafonnée comme si le conjoint de l'ayant droit percevait lui aussi une rente de vieillesse selon l'art. 34a LAVS, et

- b. la rente d'invalidité est plafonnée comme si le conjoint de l'ayant droit percevait lui aussi une rente d'invalidité.

Art. 53^{quinquies} Concours des rentes pour enfant et des rentes d'orphelin de l'AVS avec les rentes pour enfant de l'AI

¹ L'art. 53^{quater} est applicable par analogie en cas de concours entre une rente pour enfant de l'AVS et une rente pour enfant de l'AI.

² L'art. 37, al. 2, LAVS est applicable par analogie en cas de concours entre une rente d'orphelin et une rente pour enfant de l'AI.

Art. 55^{bis}, let. a et b

Sont exclus de l'ajournement prévu à l'art. 39 LAVS:

- a. les pourcentages de la rente de vieillesse correspondant à la fraction de la rente d'invalidité entière qu'elles remplacent;
- b. les rentes de vieillesse entières qui remplacent une rente d'invalidité entière;

Art. 55^{ter} Augmentation en cas d'ajournement

¹ En cas d'ajournement, le taux d'augmentation de la rente de vieillesse, en pourcentage, est le suivant:

Durée de l'ajournement en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	4,4	4,8	5,2	5,6	6,0	6,4	6,7	7,1	7,5	7,9	8,3	8,7
2	9,1	9,5	10,0	10,4	10,8	11,2	11,7	12,1	12,5	12,9	13,4	13,8
3	14,2	14,7	15,1	15,6	16,1	16,5	17,0	17,4	17,9	18,4	18,8	19,3
4	19,7	20,2	20,7	21,2	21,7	22,2	22,7	23,2	23,7	24,2	24,7	25,2
5	25,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

² Pour déterminer le montant de l'augmentation, il faut diviser la somme des rentes ajournées par le nombre de mois correspondants, puis multiplier le résultat obtenu par le taux d'augmentation correspondant fixé à l'al. 1.

³ En cas d'abaissement du pourcentage de rente ajourné, le montant de l'augmentation est calculé conformément à l'al. 2 sur le pourcentage de rente pour lequel l'ajournement a été révoqué. Il est versé avec ledit pourcentage de la rente de vieillesse.

⁴ La somme de tous les montants de l'augmentation ne doit pas dépasser le montant de l'augmentation de la rente de vieillesse.

⁵ Le montant de l'augmentation est adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Art. 55^{quater}, al. 1, 1^{re} phrase

¹ La période d'ajournement commence le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS est atteint...

Art. 56 Anticipation de la perception de la rente de vieillesse

¹ Le calcul de la rente anticipée se fonde sur la durée de cotisation et sur les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre précédant le début de la perception de la rente anticipée, ainsi que sur la durée de cotisation des assurés de la classe d'âge correspondante jusqu'à l'âge de référence.

² En cas d'augmentation du pourcentage de rente perçu durant la période d'anticipation, les mêmes bases de calcul qu'au début de la période de perception anticipée sont appliquées.

³ L'augmentation du pourcentage de la rente anticipée doit être demandée par écrit. Le changement peut avoir lieu au plus tôt pour le mois qui suit celui du dépôt de la demande. Toute baisse du pourcentage de la rente anticipée est exclue.

⁴ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, le montant de la rente est déterminé conformément aux règles de calcul générales. Est déterminant le facteur de revalorisation calculé selon l'art. 51^{bis}, al. 2, au moment où l'assuré atteint l'âge de référence.

Art. 56^{bis} Réduction en cas de perception d'une rente anticipée

¹ En cas de perception anticipée, le taux de réduction de la rente, en pourcentage, est le suivant:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,3	0,7	1,0	1,4	1,7	2,0	2,4	2,7	3,1	3,4	3,7
1	4,1	4,4	4,7	5,0	5,3	5,7	6,0	6,3	6,6	6,9	7,2	7,6
2	7,9	8,2	8,5	8,8	9,0	9,3	9,6	9,9	10,2	10,5	10,8	11,1
3	11,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

² En cas d'augmentation du pourcentage de la rente anticipée, le taux de réduction est redéfini pour le pourcentage à raison duquel la rente anticipée a été augmentée.

³ Le montant de la réduction est déterminé au moment où l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. La somme des rentes anticipées non réduites, divisée par le nombre de mois durant lesquels la rente ou le pourcentage de rente a été perçu, est multipliée par le taux de réduction applicable à la durée d'anticipation correspondante. Les réductions établies pour chaque pourcentage de rente constituent ensemble le montant de la réduction qui est appliqué à la rente à partir de l'âge de référence.

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 57 Cumul d'un pourcentage de la rente de vieillesse perçu de manière anticipée avec une fraction d'une rente d'invalidité entière

Le pourcentage de la rente de vieillesse dont la perception est anticipée doit être d'au moins 20 %. La somme de la rente d'invalidité et de la rente de vieillesse perçue de manière anticipée non réduite ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse entière visé à l'art. 56, al. 1.

Art. 57^{bis} Cumul d'un pourcentage de la rente de vieillesse perçu de manière anticipée avec une rente de veuve ou de veuf

¹ Le pourcentage de la rente anticipée doit être d'au moins 20 %. La somme de la rente de veuve ou de veuf et de la rente de vieillesse anticipée non réduite ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse entière visé à l'art. 56, al. 1.

² Si une personne perd son conjoint pendant la période de perception anticipée de sa rente de vieillesse et qu'elle peut prétendre à une rente de veuve ou de veuf, la rente anticipée est ramenée à la part de rente qui dépasse le montant de la rente de veuve ou de veuf. En pareil cas, le pourcentage de la rente anticipée peut être inférieur à 20 %, en dérogation à l'art. 40, al. 1, LAVS.

Art. 60, al. 1

¹ Le calcul anticipé est en principe effectué selon les art. 50 à 57^{bis}. Pour le calcul des rentes de survivant, est déterminante la date du dépôt de la demande. Pour le calcul d'une rente de vieillesse, est déterminante la date

à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence ou celle qui entre en ligne de compte pour la perception d'une rente anticipée.

Titre précédant l'art. 80

Chapitre IV L'organisation

A. Les employeurs

Art. 80 Intérêts sur les créances en réparation du dommage

¹ Des intérêts sont dus sur les créances en réparation du dommage visées à l'art. 52 LAVS à compter de la date de la décision de la caisse établissant un droit à réparation jusqu'à ce que le montant dû en réparation du dommage soit payé intégralement.

² L'art. 42 s'applique par analogie.

Art. 113, al. 1

¹ Une caisse de compensation particulière, appelée «Caisse suisse de compensation», est créée auprès de la CdC. Elle assure notamment l'application de l'assurance-vieillesse et survivants facultative ainsi que les tâches que lui attribuent les conventions internationales.

Art. 118 Personnes n'exerçant aucune activité lucrative

¹ Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative doivent verser leurs cotisations à la caisse de compensation de leur canton de domicile ; les personnes assurées en vertu de l'art. 1c, al. 1, let. c, LAVS sont toutefois affiliées auprès de la caisse de compensation de leur conjoint.

² Les assurés qui sont considérés comme des personnes sans activité lucrative à partir de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 58 ans, ou plus tard, continuent d'être affiliés auprès de la caisse de compensation qui était jusque-là compétente. Cette caisse de compensation est également compétente, sous réserve de l'al. 3, pour la perception des cotisations du conjoint de l'assuré si ce conjoint n'exerce aucune activité lucrative.

³ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative au sens de l'al. 2, 1^{re} phrase, sont affiliés à la caisse de compensation de leur époux si celui-ci est au bénéfice d'une rente de vieillesse ou a ajourné la perception de cette rente, ou s'il est au bénéfice d'une rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

⁴ Les étudiants n'exerçant aucune activité lucrative qui ont leur domicile en Suisse doivent verser leurs cotisations à la caisse de compensation du canton dans lequel se trouve l'établissement d'instruction, qui est compétent pour l'annonce visée à l'art. 29b. Si une telle annonce fait défaut, la caisse de compensation du canton de domicile est compétente.

⁵ Pour les personnes sans activité lucrative qui résident dans un hospice ou tout autre établissement ou qui sont membres d'une communauté religieuse, l'OFAS peut prescrire que les cotisations seront perçues par la caisse de compensation du canton dans lequel est situé l'hospice ou l'établissement ou dans lequel la communauté a son siège.

Art. 137 Compte individuel

Chaque caisse de compensation tient, sous le numéro d'assuré, un compte individuel des revenus provenant d'activités lucratives pour lesquels les cotisations lui ont été versées.

*Titre précédant l'art. 172***M. Responsabilité de la caisse de compensation pour les dommages***Art. 172 Intérêts sur les créances en réparation du dommage*

¹ Des intérêts sont dus par la caisse de compensation sur les créances en réparation du dommage visées à l'art. 70, al. 1, LAVS à compter de la date de la décision de l'OFAS jusqu'à ce que le montant dû en réparation du dommage soit payé intégralement.

² L'art. 42 s'applique par analogie.

Dispositions finales de la modification du ...

a. Assujettissement à l'assurance

¹ Les personnes qui étaient assurées en vertu de l'ancienne version de l'art. 1a, al. 1, let. a et c, LAVS avant l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui requièrent l'application du nouveau droit doivent le communiquer à la caisse de compensation; dans les cas visés à de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAVS, le consentement de l'employeur est nécessaire.

² Si la requête est déposée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification, il est applicable dès cette date. Si la requête est déposée après ce délai, le nouveau droit s'applique dès le premier jour du mois suivant.

b. Barème dégressif, table de cotisations, cotisation minimale et taux de cotisation

Jusqu'au 31 décembre 2020 l'ancien droit reste applicable :

- a. au barème dégressif visé à l'art. 21, al. 1, et au taux de cotisation visé l'art. 21, al. 2, pour les indépendants;
- b. à la cotisation minimale et à la table de cotisations visées à l'art. 28, pour les personnes sans activité lucrative.

c. Prise en compte des périodes de cotisation et du revenu après l'âge de référence

Le calcul de la rente ne prendra en compte que les revenus réalisés et les périodes de cotisation accomplies après l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2017.

2. Ordonnance 15 du 15 octobre 2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG²*Art. 2, al. 2*

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8 LAVS, et la cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1^{bis}, LAVS, sont fixées à 405 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 810 francs par an.

² RS 831.108

3. Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative³

Art. 7, al. 1

¹ Peuvent s'assurer facultativement les personnes qui remplissent les conditions d'assurance de l'art. 2, al. 1, ou de l'al. 1^{bis} LAVS, y compris celles qui sont assujetties à l'AVS obligatoire pour une partie de leur revenu.

Art. 8 Délai et modalités d'adhésion

¹ La déclaration d'adhésion à l'assurance doit être déposée en la forme écrite auprès de la caisse de compensation ou, subsidiairement, auprès de la représentation compétente dans un délai d'un an.

² Le délai court :

- a. dès la sortie de l'assurance obligatoire, ou
- b. dès le début de l'obligation de cotiser visée à l'art. 3 LAVS pour les personnes non assurées qui relèvent du cas prévu à l'art. 2, al. 1^{bis}, LAVS.

³ Passé ce délai, il n'est plus possible d'adhérer à l'assurance facultative.

⁴ L'adhésion prend effet :

- a. dès la sortie de l'assurance obligatoire, ou
- b. dès le début de l'obligation de cotiser visée à l'art. 3 LAVS pour les personnes non assurées qui relèvent de l'art. 2, al. 1^{bis}, LAVS.

Art. 13a, al. 1 et al. 2

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit :

- a. la date à laquelle ils ont eu 17 ans, s'ils exercent une activité lucrative,
- b. la date à laquelle ils ont eu 20 ans, s'ils n'exercent pas d'activité lucrative.

² L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de référence.

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins un montant de 940 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation déterminée sur la base de leur fortune et de leur revenu acquis sous forme de rente. La cotisation est comprise entre 940 et 23 500 francs par an. Elle se calcule comme suit :

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multi- plié par 20	Cotisation annuelle (AVS+AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune, ou de revenu annuel sous forme de rente, multiplié par 20
Fr.	Fr.	Fr.
moins de 550 000	940	–
550 000	1 010	101
1 750 000	3 451	151
8 400 000 et plus	23 500	–

Disposition finale de la modification du...

Taux de cotisation, cotisation minimale et table de cotisations

L'ancien droit reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 pour le taux de cotisation, la cotisation minimale et la table de cotisations visés à l'art. 13b. Le taux de cotisation et la cotisation minimale visés à l'art. 13b de l'ancien droit restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

4. Ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants⁴ (OR-AVS)

Art. 4, al. 3, 1^{re} phrase

³ Les cotisations versées par les étrangers après qu'ils ont atteint l'âge de référence ne sont pas remboursées. ...

5. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidités⁵

Art. 1^{bis}, al. 1, phrase introductive

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS les cotisations sont calculées comme suit :

Art. 20^{ter} Indemnité journalière et rente d'invalidité

¹ Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière et à une prestation pour enfant au sens des art. 23 et 23^{bis} LAI dont la somme est inférieure à la rente d'invalidité versée jusqu'alors, la rente continue d'être allouée au lieu de l'indemnité journalière.

² Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 23, al. 2^{bis}, LAI, inférieure à la rente d'invalidité versée jusqu'alors, la rente est remplacée à l'expiration du délai mentionné à l'art. 47, al. 1, LAI par une indemnité journalière correspondant à un trentième du montant de la rente.

³ Si, durant la mise en œuvre des mesures d'instruction ou de réadaptation, l'assuré perçoit simultanément une rente de vieillesse anticipée au sens de l'art. 40, al. 1, LAVS et une indemnité journalière, cette dernière

⁴ RS 831.131.12

⁵ RS 831.201

est réduite d'un trentième du montant de la rente versée pendant la période au cours de laquelle les deux prestations sont dues.

Art. 27^{ter} Assurés qui perçoivent une partie de leur rente de vieillesse de manière anticipée

L'invalidité des assurés qui perçoivent une partie de leur rente de vieillesse de manière anticipée au sens de 40, al. 1, LAVS est évaluée selon la méthode pertinente prévue à l'art. 28a LAI sans tenir compte de la perception anticipée de la rente de vieillesse. La somme de la rente de vieillesse et de la rente d'invalidité est plafonnée conformément à 40a, al. 2, LAVS.

Art. 32, al. 1

¹ Les art. 50 à 53^{ter} RAVS sont applicables par analogie aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité.

Art. 45, al. 3

³ Lorsqu'un assuré perçoit simultanément une partie de sa rente de vieillesse de manière anticipée et des prestations d'invalidité, l'office AI reste compétent pour fixer les prestations d'invalidité et notifier les décisions y relatives aussi longtemps que celles-ci sont versées, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 21 LAVS. La caisse de compensation est compétente pour fixer les prestations de vieillesse et notifier les décisions y relatives.

Art. 87, al. 1^{bis}

^{1bis} La perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS ne constitue pas un motif de révision au sens de l'al. 1.

6. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁶

Art. 15a Anticipation de la perception de la rente

¹ En cas de perception anticipée de la rente au sens de l'art. 40, al. 1, LAVS, le montant de la rente entière réduite en raison de l'anticipation est pris en compte en tant que revenu dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, quel que soit le pourcentage perçu.

² Dans les cas où la perception anticipée de la rente au sens de l'art. 40, al. 1, LAVS est cumulée avec la perception d'une rente d'invalidité (art. 40a LAVS) ou avec celle d'une rente de survivants (art. 40b LAVS), les rentes effectivement versées sont prises en compte en tant que revenu. Toutefois est au moins pris en compte le montant de la rente de vieillesse entière qui a été réduite en raison de l'anticipation.

Art. 45, let. a et c

Les prestations visées à l'art. 18 LPC sont accordées:

- a. par la fondation Pro Senectute aux personnes qui ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS⁷, ainsi qu'aux personnes qui perçoivent tout ou partie de leur rente de vieillesse de manière anticipée;
- c. par la fondation Pro Juventute :
 1. aux veufs ayant des enfants mineurs et aux veuves, s'ils ne font pas partie de la catégorie de personnes visée aux let. a ou b ;
 2. aux orphelins.

⁶ RS 831.301

⁷ RS 831.10

7. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁸

Préambule

vu l'art. 26 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁹,
vu l'art. 124a, al. 3, du code civil (CC)¹⁰,
vu l'art. 99 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹¹,

Art. 6, al. 4

Les cotisations destinées à financer des rentes transitoires de l'AVS qui commencent à courir au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹² peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 2, let. c, LFLP. Pour les rapports de travail au sujet desquels l'institution de prévoyance prévoit un âge minimal réglementaire inférieur conformément à l'art. 13, al. 4, LPP, les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites même si ces rentes commencent à courir plus de cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence.

Art. 8

Abrogé

Art. 16, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence. Elles sont échues dès que l'assuré atteint l'âge de référence. Si l'assuré prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la perception de ces prestations, mais au plus jusqu'à cinq ans après l'âge de référence.

Art. 18a Capital initial

¹ Les fondations qui gèrent des comptes de libre passage doivent disposer d'un capital initial suffisant au moment de leur constitution.

² Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années.

Art. 18b Garantie

¹ Les fondations qui gèrent des comptes de libre passage doivent disposer d'une garantie incessible et irrévocable, non limitée dans le temps, et d'un montant de 500 000 francs au minimum auprès d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou d'une assurance soumise à une autorité de surveillance suisse ou liechtensteinoise. L'autorité de surveillance peut fixer un montant minimal plus élevé, sans toutefois dépasser le plafond de 1 million de francs.

² La garantie est utilisée lorsque la fondation fait l'objet d'une procédure de liquidation et qu'il n'est pas exclu que les assurés ou des tiers subissent un préjudice. La banque ou l'assurance intervient à la première sommation écrite de payer. Seule l'autorité de surveillance est habilitée à envoyer une sommation.

³ La garantie ne peut être annulée que si la preuve d'une même garantie auprès d'une autre banque ou d'une assurance est apportée par l'institution de prévoyance.

⁸ RS 831.425

⁹ RS 831.42

¹⁰ RS 210

¹¹ RS 221.229.1

¹² RS 831.10

Art. 19, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les fonds des comptes de libre passage sous forme d'épargne pure sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de la FINMA. ...

Art. 19c, al. 1

¹ Les avoirs de prévoyance oubliés au sens de l'art. 24d, al. 2, LFLP sont les avoirs de personnes qui ont atteint l'âge de référence et n'ont ni encore fait valoir leur droit aux prestations de vieillesse ni apporté la preuve qu'elles continuent à exercer une activité lucrative.

Art. 19g, al. 2, 1^{re} et 2^e phrases

² Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge de référence réglementaire pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'assuré a atteint l'âge de référence réglementaire et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie.

Art. 19i

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

Disposition transitoire de la modification du...

¹ Les assurés ayant atteint l'âge de référence avant le 1^{er} janvier 2018 qui souhaitent ajourner la perception de leur prestation de vieillesse doivent apporter la preuve, le 30 juin 2018 au plus tard, qu'ils continuent à exercer une activité lucrative (art. 16, al. 1). Si la preuve n'est pas apportée dans ce délai, la prestation de vieillesse est réputée due au 31 décembre 2018.

² Les prestations de vieillesse de polices de libre passage, qui ont été conclues avant le 1^{er} janvier 2018, sont exigibles à la date d'échéance fixée dans la police indépendamment de l'apport de la preuve d'une activité lucrative.

³ Les fondations gérant des comptes de libre passage qui existent déjà le 1^{er} janvier 2018 doivent disposer de la garantie requise à l'art. 18b le 31 décembre 2018 au plus tard.

8. Ordonnance du 22 juin 1998 sur le « fonds de garantie LPP »¹³*Préambule*

vu les art. 56, al. 4, 59, al. 2, et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁴,

Art. 14, al. 1, let. d

¹ Sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées:

- d. les subsides pour le maintien du niveau des prestations en faveur des personnes appartenant à la génération transitoire (art. 56, al. 1, let. i, LPP).

¹³ RS 831.432.1

¹⁴ RS 831.40

Art. 15, al. 1

¹ Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable, de dédommagement de l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation, de dédommagement des caisses de compensation AVS et de subsides pour le maintien du niveau des prestations en faveur des personnes appartenant à la génération transitoire se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, en vertu de l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.

Insérer après le titre de la section 2

Art. 20a Taux pour l'octroi des subsides

Le taux à partir duquel le fonds de garantie octroie des subsides à une institution de prévoyance pour cause de structure d'âge défavorable (art. 58, al. 1, LPP) s'élève à 14,5 %.

Section 2a Subsides pour le maintien du niveau des prestations en faveur des personnes appartenant à la génération transitoire*Art. 23a* Droit et montant

¹ Les institutions de prévoyance qui doivent maintenir le niveau des prestations de vieillesse des assurés de la génération transitoire en raison d'une adaptation du taux de conversion minimal ont droit aux subsides.

² Il n'y a pas de droit aux subsides pour les rentes d'invalidité et les rentes de survivants.

³ Le montant du subside correspond à la différence entre la rente visée à la let. b, al. 3, des dispositions transitoires de la modification du ... de l'OPP 2 et la rente réglementaire, divisée par le taux de conversion minimal applicable selon l'âge de l'assuré au début du service de la rente.

Art. 23b Communication et paiement

L'art. 21 est applicable à la communication et au paiement des subsides.

9. Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle¹⁵*Art. 12, al. 4*

⁴ Les fondations qui gèrent des comptes de libre passage lui fournissent en outre la preuve de l'existence d'un capital initial et la déclaration de garantie visées aux art. 18a et art. 18b de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹⁶.

10. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁷*Remplacement d'expressions*

¹ A l'art. 14, al. 1, « âge-terme de la vieillesse » est remplacé par « âge de référence ».

² Aux art. 24, titre et al. 1, et 24a, titre et al.1, « âge ordinaire de la retraite » est remplacé par « âge de référence ».

² Aux art. 24a, al. 6, 26a, titre et al. 1, et 26b, titre et al. 1, « âge réglementaire de la retraite » est remplacé par « âge de référence réglementaire ».

¹⁵ SR 831.435.1

¹⁶ RS 831.425

¹⁷ RS 831.441.1

Art. 1, al. 2, let. b

² Conformément au modèle de calcul :

- b. le montant total des cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés destinées au financement des prestations de vieillesse ne doit pas dépasser pas annuellement 28 % de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés ; les cotisations de l'indépendant destinées au financement des prestations de vieillesse ne doivent pas dépasser pas annuellement 28 % du revenu AVS assurable.

Art. 1h, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 4 % du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité; est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution. ...

Section 6 (art. 1i)

Abrogée

Art. 3, al. 3

³ L'institution de prévoyance peut traiter une fois par an de manière groupée les changements de salaire visés à l'art. 10, al. 2, 2^e phrase.

Art. 3a

Abrogé

Art. 4 Salaire coordonné des assurés partiellement invalides
(art. 8 et 34, al. 1, let. b, LPP)

¹ Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁸, les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1 et 2, et 46 LPP sont réduits comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
--	--------------------------------

1/4	1/4
-----	-----

1/2	1/2
-----	-----

3/4	3/4
-----	-----

² Si le salaire coordonné n'atteint pas 4700 francs par an, il est arrondi à ce montant.

Art. 5 **Adaptation à l'AVS**
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1 et 2, et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Ancien montants Francs	Nouveaux montants Francs
	4 700 (salaire assuré minimal pour les assurés partiellement invalides)
	14 100 (déduction de coordination minimale)
21 060	21 150 (seuil d'entrée et déduction de coordination maximale)
84 240	84 600 (montant-limite supérieur)

Art. 10, al. 2

² Si le salaire coordonné n'est pas fixé d'avance selon l'art. 3, al. 1, let. b, l'employeur doit immédiatement annoncer à l'institution de prévoyance les changements de salaire en cours d'année. Il peut toutefois annoncer une fois par an de manière groupée les changements de salaire dont le nouveau salaire ne s'écarte pas de plus de 5 % par rapport à celui précédemment annoncé.

Art. 11, al. 5 à 7

⁵ L'institution de prévoyance crédite les avoirs rachetés, augmentés de l'intérêt calculé à compter de la date de réception du versement par l'institution, au compte de vieillesse de l'assuré.

⁶ Elle crédite l'intérêt calculé sur la partie de l'avoir de vieillesse perçu dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement jusqu'à la date du versement anticipé. Elle crédite les montants remboursés, augmentés de l'intérêt calculé à compter de la date de réception du versement par l'institution, au compte de vieillesse de l'assuré.

⁷ L'intérêt sur la part de la prestation de sortie qui a été transférée dans le cadre d'un partage de la prévoyance en cas de divorce est crédité au conjoint débiteur jusqu'à la date du transfert, puis au conjoint créancier après cette date.

Art. 16a, al. 1, dernière phrase

Abrogée

Titre précédant l'art. 17

Section 4 Prestations de vieillesse

Art. 17 Calcul de la prestation de vieillesse maximale dont la perception peut être ajournée
(art. 13c, al. 2, LPP)

^{1°} La part de la prestation de vieillesse que l'assuré peut ajourner chaque fois qu'un ajournement est possible est limitée au montant maximal de la prestation de vieillesse qu'il pourrait percevoir à ce moment-là en vertu du règlement de l'institution de prévoyance et qui est déterminé sur la base du salaire qu'il continue de percevoir.

^{2°}L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'elle se base sur le taux d'occupation de l'assuré pour calculer la part de la prestation de vieillesse qu'il peut ajourner. Toutefois, seul le montant maximal au sens de l'al. 1 peut être ajourné.

Art. 17a Assurance auprès de plusieurs institutions de prévoyance
(art. 13a et 13d LPP)

La perception de la prestation de vieillesse sous forme de capital ne peut pas non plus avoir lieu en plus de trois étapes lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance.

Art. 17b Taux de conversion minimaux
(art. 14, al. 2, LPP)

¹ Les taux de conversion minimaux suivants s'appliquent aux prestations de vieillesse perçues entre 62 ans et 70 ans :

Âge	Taux de conversion minimal
62	5,55 %
63	5,70 %
64	5,85 %
65	6,00 %
66	6,15 %
67	6,30 %
68	6,50 %
69	6,70 %
70	6,90 %

² Pour les âges non entiers, le taux de conversion minimal est déterminé au mois près.

Titre précédant l'art. 18

Section 5 Prestations de survivants et d'invalidité

Art. 27g, titre, al. 4 et. 5

Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale
(art. 53d, al. 1, LPP et art. 18a, al. 1, LFLP)

⁴ L'institution de prévoyance peut renoncer à une liquidation partielle :

- a. si, à la clôture des comptes annuels déterminants pour ladite liquidation, son taux de couverture selon l'annexe est inférieur à 108 % et qu'elle ne présente pas de fonds libres, et
- b. si la variation de son taux de couverture, sans liquidation partielle, est de 3 points au plus.

⁵ Elle peut également renoncer à une liquidation partielle si la part du découvert dû au départ des assurés sortants est compensée par des fonds de tiers.

Art. 32a Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans
(art. 47a, al. 8, LPP)

¹ Sont reconnus comme frais d'administration de l'institution de prévoyance tous les frais qui sont financés par des cotisations pour frais d'administration conformément au règlement de cette institution.

² Les institutions peuvent percevoir auprès des personnes visées à l'art. 47a, al. 1, LPP qui maintiennent leur assurance des cotisations des salariés destinées à résorber un découvert. Ces cotisations entrent dans le calcul dans la somme des cotisations des salariés visées à l'art. 65d, al. 3, let. a, 2^e phrase, LPP.

³ Si la personne qui maintient son assurance au sens de l'art. 47a, al. 1, LPP entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance auprès de laquelle elle était assurée précédemment doit transférer sa prestation de sortie dans la nouvelle institution de prévoyance dans les proportions nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires visées à l'art. 9, al. 2, LFLP. Si un tiers au moins de la prestation de sortie reste dans l'ancienne institution de prévoyance après ce transfert, l'assuré peut maintenir son assurance dans cette institution pour la prestation de sortie qui y est maintenue.

⁴ Le montant de la prestation de sortie transférée dans la nouvelle institution de prévoyance ne peut pas être compensé par des rachats dans l'ancienne institution de prévoyance.

Art. 32b Assurance facultative exclusivement dans le domaine de prévoyance étendue pour les salariés
(art. 4, al. 3^{bis}, LPP)

¹ Les salariés exerçant des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'art. 1k peuvent s'assurer uniquement dans le cadre d'un régime de prévoyance étendue.

² Les salariés doivent payer les cotisations du salarié et les cotisations de l'employeur directement à l'institution de prévoyance.

³ L'employeur qui a donné son assentiment à l'assurance, doit à ces salariés la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il leur a versé. Les salariés doivent prouver que les cotisations ont été versées à l'institution de prévoyance.

Art. 60b^{bis} Rachat pendant ou après la perception d'une prestation de vieillesse
(art. 79b, al. 2, let. b, LPP)

Lorsqu'un assuré qui perçoit ou qui a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance effectue un rachat dans une institution de prévoyance, le montant maximal possible du rachat est réduit du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue.

*Dispositions transitoires de la modification du...**a. Taux de conversion minimaux des hommes et des femmes du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021*

(let. b des dispositions transitoires de la modification du 17 mars 2017 de la LPP)

¹ Les taux de conversion minimaux suivants sont applicables aux hommes du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021:

Âge	Taux de conversion minimal		
	2019	2020	2021
62	6,00 %	5,85 %	5,70 %
63	6,20 %	6,00 %	5,85 %
64	6,40 %	6,20 %	6,00 %
65	6,60 %	6,40 %	6,20 %
66	6,80 %	6,60 %	6,40 %
67	7,00 %	6,75 %	6,50 %
68	7,20 %	6,95 %	6,70 %
69	7,40 %	7,15 %	6,90 %
70	7,60 %	7,35 %	7,10 %

² Les taux de conversion minimaux suivants sont applicables aux femmes du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021:

Âge	Taux de conversion minimal		
	2019	2020	2021
62	6,20 %	5,95 %	5,75 %
63	6,40 %	6,15 %	5,90 %
64	6,60 %	6,35 %	6,10 %
65	6,80 %	6,50 %	6,25 %
66	7,00 %	6,70 %	6,40 %
67	7,20 %	6,90 %	6,60 %
68	7,40 %	7,10 %	6,80 %
69	7,60 %	7,30 %	7,00 %
70	7,80 %	7,50 %	7,20 %

³ Pour les âges non entiers, le taux de conversion minimal est déterminé au mois près.

b. Compte de vieillesse additionnel pour les assurés de la génération transitoire

(let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 mars 2017 de la LPP)

¹ L'institution de prévoyance tient, pour chaque assuré appartenant à la génération transitoire, un compte de vieillesse additionnel indiquant son avoir de vieillesse conformément à la LPP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

² L'art. 11, al. 6 et 7, est applicable par analogie. Le taux d'intérêt minimal applicable est déterminé selon l'art. 12.

Variante 1 : Pas de garantie en cas de départ à la retraite avant 64/65 ans

³ A l'âge de 64 ans pour les femmes, respectivement de 65 ans pour les hommes, ou lors de la survenance d'un cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance calcule la rente résultant du compte de vieillesse additionnel. Le taux de conversion utilisé à cet effet est de 6,8 %.

Fin Variante 1**Variante 2 : Garantie en cas de départ à la retraite avant 64/65 ans**

³ Lors de la survenance d'un cas d'assurance, mais au plus tard à l'âge de 64 ans, pour les femmes, et de 65 ans, pour les hommes, l'institution de prévoyance calcule la rente résultant du compte de vieillesse additionnel. Pour les rentes de vieillesse qui ont commencé à courir avant l'âge de 64 ans, pour les femmes, et de 65 ans, pour les hommes, le taux de conversion utilisé à cet effet est de 6,8 %, diminué de 0,2 % par année d'anticipation. Pour les autres rentes, le taux de conversion utilisé à cet effet est de 6,8 %.

Fin Variante 2

⁴ En cas de libre passage, l'institution de prévoyance est tenue de communiquer le montant du compte de vieillesse additionnel à toute nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage.

c. Garantie des prestations pour la génération transitoire

(let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 mars 2017 de la LPP)

¹ L'institution de prévoyance doit garantir les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité calculées selon la let. b, al. 3, des présentes dispositions transitoires à ceux de ses assurés qui font partie de la génération transitoire.

Variante 1 : Pas de garantie en cas de départ à la retraite avant 64/65 ans

² Cette garantie ne vaut pas pour les prestations perçues en capital ou les rentes de vieillesse qui ont commencé à courir avant l'âge de 64 ans, pour les femmes, et de 65 ans, pour les hommes. Si la rente de vieillesse a commencé à courir après ces âges, la garantie porte sur la rente qui aurait été garantie à ces âges. Cette règle vaut également lorsque la rente de vieillesse est perçue en plusieurs étapes.

Fin Variante 1**Variante 2 : Garantie en cas de départ à la retraite avant 64/65 ans**

² Cette garantie ne vaut pas pour les prestations perçues en capital ou les rentes de vieillesse qui ont commencé à courir avant l'âge minimal pour la perception de la rente de vieillesse selon l'art. 13, al. 4, 1^{ère} phrase, LPP. Si la rente de vieillesse a commencé à courir après l'âge de 64 ans, pour les femmes, et de 65 ans, pour les hommes, la garantie porte sur la rente qui aurait été garantie à ces âges. Cette règle vaut également lorsque la rente de vieillesse est perçue en plusieurs étapes.

Fin Variante 2

³ Si la rente de vieillesse visée à la let. b, al. 3, des présentes dispositions transitoires est supérieure à la rente réglementaire, l'institution de prévoyance a droit à des subsides du fonds de garantie LPP pour le financement de la différence. Les rentes de survivants et d'invalidité sont garanties par l'institution de prévoyance, qui finance la différence par ses propres moyens.

⁴ Lorsque le salaire est assuré dans un plan de prévoyance qui différencie la partie obligatoire de la partie surobligatoire, ou lorsqu'il est assuré dans plusieurs plans de prévoyance dans une même institution ou dans plusieurs institutions, les données pour le calcul de la garantie visée à la let. b, al. 3, des présentes dispositions transitoires doivent être agrégées. Si une unique institution de prévoyance est concernée, celle-ci effectue l'agrégation. Si plusieurs institutions de prévoyance sont concernées, l'employeur rassemble les données nécessaires et les livre au fonds de garantie LPP qui effectue l'agrégation.

⁵ Si le plan de prévoyance prévoit le versement de prestations en capital, l'agrégation, à la date où elles sont perçues, est réalisée sur la base des prestations versées sous forme de rente au taux de conversion réglementaire applicable à cette date ou, en l'absence de taux réglementaire, au taux de conversion minimal en vigueur. Il en va de même concernant les avoirs auprès d'une ou plusieurs institutions de libre passage.

d. Prestation de libre passage selon l'art. 14, al. 4

Si le droit à la rente d'invalidité naît avant le 1^{er} janvier 2019 et que le droit à la rente d'invalidité s'éteint en raison de la disparition de l'invalidité après cette date, le calcul de la prestation de libre passage est effectué sur la base:

- a. jusqu'au 31 décembre 2018 : du salaire coordonné pendant la dernière année d'assurance (art. 18), et des bonifications de vieillesse en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2019 : du salaire coordonné pendant la dernière année d'assurance (art. 18), majoré de 9 %, mais au maximum 63 450 francs, et des bonifications de vieillesse, à compter de cette date.

e. Salaire coordonné servant de base au calcul des prestations de survivants et d'invalidité

Lorsque le droit à une prestation de survivants ou d'invalidité prend naissance après le 31 décembre 2018 et que le salaire coordonné de la dernière année d'assurance (art. 18) a été perçu avant le 1^{er} janvier 2019, ce dernier, majoré de 9 % mais au maximum 63 450 francs, sert de base au calcul de la prestation de survivants ou d'invalidité.

f. Rachats effectués pour compenser la réduction en cas d'anticipation des prestations de vieillesse

Lorsque des rachats ont été effectués avant le 1^{er} janvier 2018, pour compenser la réduction liée à la perception anticipée des prestations de vieillesse et que l'art. 1b, al. 2, a été respecté, le principe d'adéquation n'est pas violé si l'objectif réglementaire des prestations est dépassé de plus de 5 % en cas de renonciation à la retraite anticipée.

11. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁹

Art. 3, al. 1 et 2, let. b

¹ Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence. Elles sont échues dès que l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il

¹⁹ RS 831.461.3

²⁰ RS 831.10

continue à exercer une activité lucrative, il peut en ajourner la perception, mais pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence.

²Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

b. *abrogée*

Art. 3^{bis} Transfert de prestations dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance

¹Le preneur de prévoyance peut résilier le rapport de prévoyance :

- a. s'il affecte son capital de prévoyance au rachat de lacunes dans une institution de prévoyance ;
- b. s'il transfère son capital de prévoyance dans une autre forme reconnue de prévoyance.

²Il ne peut transférer partiellement son capital de prévoyance que s'il l'affecte au rachat de l'intégralité de la lacune dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt.

³L'utilisation de la prestation aux fins d'un rachat pour combler des lacunes dans une institution de prévoyance ou aux fins d'un transfert à une autre forme reconnue de prévoyance au sens des al. 1 à 2 est admise jusqu'à l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel rachat ou à un tel transfert pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence. Un tel rachat ou un tel transfert n'est plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge de référence.

12. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents²¹

Art. 7, al. 1, let. d, et art. 22, al. 2, let. a

Abrogées

Art. 46, al. 2, 2^e phrase

²... Il est tenu compte de la transformation de la rente en rente complémentaire lorsque l'assuré atteindra l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²².

Art. 134, al. 2

²Les personnes qui atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²³ ne peuvent contracter une assurance facultative que si elles ont été assurées à titre obligatoire pendant toute l'année précédente.

13. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire²⁴

Art. 19, al. 3

³L'art. 34d du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)²⁵ sur le salaire de minime importance n'est pas applicable.

²¹ RS 832.202

²² RS 831.10

²³ RS 831.10

²⁴ RS 833.11

²⁵ RS 831.101

Art. 20, al. 2

²L'art. 19 RAVS²⁶ concernant les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'est pas applicable.

Art. 23, al. 2

²Si la rente commence à courir après que l'assuré a atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁷, son octroi pour une durée indéterminée est exclu.

14. Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain²⁸

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 3a Perception anticipée de la rente de vieillesse
(art. 1a, al. 4^{bis}, LAPG)

¹Le droit à l'allocation s'éteint en cas de perception anticipée d'une rente de vieillesse entière conformément à l'art. 40 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁹.

²En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse conformément à l'art. 40 LAVS, le droit à l'allocation subsiste à hauteur du pourcentage de la rente de vieillesse qui n'est pas perçu de manière anticipée.

15. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage³⁰

Art. 10d, al. 2

²Si aucune période n'a été fixée, le calcul visé à l'al. 1 est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³¹.

Art. 12

Abrogé

Art. 32 Titre

Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle
(art. 18c, al. 1, LACI)

Sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle surobligatoire qui sont versées à l'assuré avant qu'il atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Art. 41b, al. 1

¹L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³² a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

²⁶ RS 831.101

²⁷ RS 831.10

²⁸ RS 834.11

²⁹ RS 831.10

³⁰ RS 837.02

³¹ RS 831.10

³² RS 831.10

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve des al. 2 à 4.

² La modification de l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le « fonds de garantie LPP » (ch. 8) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

³ Les art. 1, al. 2, let. b, 1*h*, al. 1, 1^{re} phase, 3*a*, 4, 5, 11, al. 5 à 7, ainsi que les dispositions transitoires de la modification du ..., let. a à f, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ch. 10) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁴ L'art. 17*b* de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ch. 10) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr